



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Tél : 03.80.29.43.60  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 801 du 26 mai 2021**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les travaux  
préparatoires à la cartographie des milieux humides  
sur le bassin versant Yonne - Département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux bornes et repères ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 7 mai 2021 par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie pour pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de 186 communes du département de la Côte-d'Or afin d'effectuer des travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut autoriser par arrêté l'accès aux propriétés privées, des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère chargé de l'écologie a lancé un projet de cartographie nationale des milieux humides et d'une évaluation de leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant Yonne dont le périmètre s'étend sur les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne fait partie des dix sous-bassins retenus à l'échelle métropolitaine pour la mise en œuvre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour cartographier et caractériser les zones humides, de réaliser des investigations de terrain ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'autoriser l'accès aux parcelles privées situées sur le territoire de 186 communes du département de la Côte-d'Or incluses dans le bassin versant Yonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Intervenants ayant accès aux parcelles**

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat et notamment :

- M. François BOTCAZOU, chargé de mission cartographie nationale des milieux humides,
- M. Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargé de mission cartographie nationale des milieux humides,
- M. Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de l'Yonne.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour effectuer des relevés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Obligations des intervenants**

Les agents cités à l'article précédent sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés concernées.

- pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du tribunal judiciaire territorialement compétent.

### **ARTICLE 3 : Sanctions pénales**

Il est expressément interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par l'article 433-11 du code pénal de causer aucune espèce de trouble ou d'empêchement dans les opérations des agents désignés à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : Assistance des maires**

Les maires des communes désignées sont invités à prêter leur compétence et leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'un début d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

#### **ARTICLE 6 : Formalités d'affichage et de notification**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Les maires certifient de l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et transmis au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **26 MAI 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MAROT